

DECISION DU PRESIDENT N°23.23

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'article 85 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (loi LOM) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°69-2022-09-01-00026 du 1^{er} septembre 2022 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Ozon ;
Vu le troisième plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise couvrant la période 2022-2027, officiellement adopté le 24 novembre 2022 par arrêté interpréfectoral d'approbation ;
Vu la délibération n° 2020-62-5.4 du 8 juin 2020 portant Délégation de pouvoir du conseil communautaire vers le bureau communautaire et le Président de la CCPO ;
Vu la délibération du conseil communautaire n°2021.101-8.8 lançant l'élaboration du Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) de la CCPO ;
Vu la commission transition énergétique, environnement et agriculture en date du 6 décembre 2022.

Considérant que la pollution de l'air représente un enjeu environnemental et sanitaire, particulièrement à l'échelle locale. Des réglementations de plus en plus strictes régulent les émissions de polluants démontrés comme dangereux et nécessitent une surveillance régulière et encadrée ;

Considérant que l'Etat confie cette surveillance à des Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et qu'il en existe au moins une par région administrative en France ;

Considérant qu'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes est l'association agréée sur la région Auvergne-Rhône-Alpes en application de l'arrêté préfectoral n°22-164 du 20 juin 2022. L'association est financée par l'Etat, les collectivités locales et les acteurs des activités économiques du territoire concerné, au titre de missions d'intérêt général. Ces missions sont définies dans un Plan Régional de Surveillance de la Qualité de l'Air (PRSQLA), approuvé par l'Etat ;

Considérant qu'en exécution de sa mission d'intérêt général, Atmo AuRA agit pour le public et les autorités à travers les actions suivantes :

- Observation via un dispositif de surveillance de la qualité de l'air ;
- Accompagnement des décideurs dans l'élaboration et le suivi des plans d'actions à moyen et long terme sur l'air et les thématiques associées (énergie, climat, nuisances urbaines) comme en situations d'urgence (épisodes de pollution, incidents ou accidents industriels) ;
- Communication auprès des citoyens et les inviter à agir en faveur d'une amélioration de la qualité de l'air ;
- Anticipation en prenant en compte les enjeux émergents de la pollution atmosphérique et les nouvelles technologies ;
- Gestion de la stratégie associative et l'animation territoriale, organisation des mutualisations en veillant à la cohérence avec le niveau national.

Considérant que la CCPO considère que le programme d'actions proposé par Atmo AuRA défini à l'article 1 poursuit un but d'intérêt public local au bénéfice des habitants de la collectivité et qu'elle renouvelle à ce titre son adhésion à l'association pour l'année 2023 ;

Considérant qu'en outre, la CCPO élabore son Plan Climat-Air-Energie Territorial (PCAET) dont le plan d'actions est en construction. La CCPO étant incluse dans le Plan de Protection de

l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise, son PCAET doit comporter un volet Air renforcé ;

Considérant que pour répondre à ce besoin, ATMO propose en plus de l'adhésion, un accompagnement dans la construction du plan d'actions du PCAET de la CCPO par le biais des actions suivantes :

- La participation aux ateliers de travail ;
- La relecture des fiches actions Air et la proposition d'indicateurs de suivi pour celles-ci ;
- L'évaluation qualitative des actions du PCAET ;
- L'estimation quantitative pour les cinq actions les plus pertinentes, à travers des calculs d'émissions.

DECIDE

- **D'ACCEPTER** les termes de la convention avec l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes domiciliée au 3 allée des Sorbiers, 69500 BRON ;
- **DE PRECISER** qu'une participation de 6 100 € sera versée à Atmo Auvergne-Rhône-Alpes au titre de l'année 2023 ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au BP 2023 de la CCPO au chapitre 65.

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations et il en sera rendu compte à la prochaine séance du Conseil Communautaire.

Saint-Symphorien d'Ozon,
Le 24/04/2023

Le Président,
Pierre BALLELIO



27 AVR. 2023

Affichée le : 27 AVR. 2023
Certifiée exécutoire le :